



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-049

PUBLIÉ LE 26 MAI 2017

Sommaire

ARS

- 971-2017-05-23-001 - Arrêté ARS POS RPH du 23 mai 2017 fixant les règles générales de modulation des tarifs SSR et Psychiatrie des cliniques de la région Guadeloupe pour l'année 2017 (2 pages) Page 4
- 971-2017-05-23-002 - Décision ARS VSS du 23 mai 2017 autorisant la préparation de médicaments radiopharmaceutiques (2 pages) Page 7

DAAF

- 971-2017-05-23-005 - Arrêté DAAF STARF du 23 mai 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Gros-Morne parcelle n° AE 254 (6 pages) Page 10
- 971-2017-05-23-004 - Arrêté DAAF STARF du 23 mai 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe-Noire au lieu-dit Varin parcelle AM n° 192 (6 pages) Page 17

DJSCS

- 971-2017-05-23-003 - Arrêté PREF DJSCS CS du 23 mai 2017 portant attribution de subvention à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DE GUADELOUPE (FOLG) pour l'exercice 2017 (2 pages) Page 24

PREFECTURE

- 971-2017-05-26-001 - Arrêté du 26 mai 2017 portant institution de la Commission d'établissement des listes électorales en vue de l'élection partielle de la chambre d'agriculture (3 pages) Page 27
- 971-2017-05-18-016 - Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 18-05-2017 de la dotation forfaitaires des départements pour les mois de mai à décembre 2017 (2 pages) Page 31
- 971-2017-05-19-003 - Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 19 MAI 2017 portant versement d'une subvention à l'association ASSIVAMOND (2 pages) Page 34
- 971-2017-05-19-004 - Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2017 portant versement d'une subvention à l'association des marins pêcheurs des Saintes (2 pages) Page 37
- 971-2017-05-19-005 - Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2017 portant versement d'une subvention à l'association Cristal de la baie (2 pages) Page 40
- 971-2017-05-09-021 - Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 9 mai 2017 portant affectation d'une dotation de 230236,87€ au département de la Guadeloupe au titre de la DGE des département "Provision 3e trimestre" - exercice 2016 (2 pages) Page 43
- 971-2017-05-09-020 - Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 9 mai 2017 portant affectation d'une dotation de 143250,57€ au département de la Guadeloupe au titre de la DGE des départements "provision 4e trimestre" exercice 2016 (2 pages) Page 46
- 971-2017-05-19-002 - Arrêté 2017 SG/DICTAJ/BRF DU 19 MAI 2017 portant versement d'une subvention à l'association Belle Créole (2 pages) Page 49

971-2017-05-24-005 - Arrêté DAGR/BAGE du 24 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SAS CAMPDIS (3 pages)	Page 52
971-2017-05-24-004 - Arrêté DAGR/BAGE du 24 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SAS GBH et de la SAS BAMY BRICOLAGE (3 pages)	Page 56
971-2017-05-24-003 - Arrêté DAGR/BAGE du 24 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI PROMOSIF (3 pages)	Page 60
971-2017-05-26-002 - Arrêté du 26 mai 2017 portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales (2 pages)	Page 64
971-2017-05-18-020 - Arrêté SG DiCTAJ BRF du 18 mai 2017 relatif à la dotation forfaitaire pour la collectivité de St-Martin pour les mois de mai à décembre 2017 (2 pages)	Page 67
971-2017-05-18-018 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 18 mai 2017 de la dotation de fonctionnement minimale des départements pour les mois de mai à décembre 2017 (2 pages)	Page 70
971-2017-05-18-019 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 18 mai 2017 de la dotation de péréquation urbaine à la collectivité de St-Martin pour les mois de mai à décembre 2017 (2 pages)	Page 73
971-2017-05-18-017 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 18-05-2017 de la Dotation de compensation des départements pour les mois de mai à décembre 2017 (2 pages)	Page 76
971-2017-05-18-021 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 18 mai 2017 portant attribution de la dotation de fonctionnement minimale de la collectivité de Saint-Martin pour les mois de mai à décembre 2017 (2 pages)	Page 79
971-2017-05-24-001 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 24 mai 2017 portant versement d'une subvention à l'association CHALLENGERS (2 pages)	Page 82
971-2017-05-24-002 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 24 mai 2017 portant versement d'une subvention à l'association MELANJE MOUN (2 pages)	Page 85
971-2017-05-24-006 - Ordre du jour de la CDAC du 15 juin 2017 (1 page)	Page 88

ARS

971-2017-05-23-001

Arrêté ARS POS RPH du 23 mai 2017 fixant les règles générales de modulation des tarifs SSR et Psychiatrie des cliniques de la région Guadeloupe pour l'année 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

**fixant les règles générales de modulation des tarifs SSR et Psychiatrie
des cliniques de la région Guadeloupe
pour l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L.162-22-3 et L. 162-22-6 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1 :

Application à l'ensemble des établissements privés de la région exerçant une activité de soins de suite, rééducation fonctionnelle, psychiatrie un taux d'évolution des tarifs fixés comme suit pour l'année 2017 :

- Soins de suite - 2.34%
- Rééducation fonctionnelle - 2.34%
- Psychiatrie - 2.42%

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS – 6, 8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 23 MAI 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-05-23-002

Décision ARS VSS du 23 mai 2017 autorisant la
préparation de médicaments radiopharmaceutiques

Le Directeur Général de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-5, L.5126-7, R.5126-2 à -5 et R.5126-8 à -22 ;

Vu l'arrêté n°88/1671-IP du 28 octobre 1988 autorisant le Centre hospitalier régional et universitaire Pointe à Pitre Abymes à créer une officine de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la décision n°316-2007/ARH 2007-14 du 8 mars 2007 portant autorisation d'activités optionnelles à la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre Abymes (CHU PPA) ;

Vu le courrier daté du 4 août 2008 du Directeur général adjoint du Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre Abymes demandant l'autorisation de préparation de médicaments radiopharmaceutiques ;

Vu la demande du Directeur général du Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre Abymes daté du 29 août 2016 et le dossier qui l'accompagnait complété en dernier lieu le 24 mars 2017, visant à réaliser des préparations radiopharmaceutiques sur le site de la Providence aux Abymes (97139) ;

Vu la demande d'avis adressée au Conseil Central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 octobre 2016, restée sans réponse à la date du 12 mai 2017 ;

Considérant le fonctionnement effectif de l'unité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques (1008 préparations de médicaments radiopharmaceutiques en 2015) au Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre Abymes situé route de Chauvel à Pointe à Pitre (97110) ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier pour l'extension de la pharmacie à usage intérieur, sont de nature à permettre la réalisation selon les bonnes pratiques, des médicaments radiopharmaceutiques et plus particulièrement les préparations de solution de Fluorodésoxyglucose (¹⁸F-FDG) sur le site de la Providence aux Abymes ;

DECIDE :

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier universitaire de Pointe à Pitre/Abymes située route de Chauvel à Pointe à Pitre (97110) est autorisée à préparer des médicaments radiopharmaceutiques conformément au 5° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

Article 2 : Le Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre/Abymes est autorisé à étendre les locaux de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans les locaux du Centre d'imagerie moléculaire de la Guadeloupe (CIMGUA) situés parc de la Providence – ZAC de Dothémare aux Abymes (97139). Ce site de la PUI sera dénommé « Providence ».

Article 3 : Les médicaments radiopharmaceutiques sont préparés et dispensés :

- dans les locaux du Centre hospitalier universitaire de Pointe à Pitre/Abymes situés route de Chauvel à Pointe à Pitre (97110)
- et dans les locaux du site « Providence » situés parc de la Providence – ZAC de Dothémare aux Abymes (97139).

Article 4 : Les médicaments radiopharmaceutiques réalisés sur le site « Providence » sont limités aux solutions de Fluorodésoxyglucose (^{18}F -FDG).

Article 5 : Les activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et avec celles de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux bonnes pratiques de préparations.

Article 6 : Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation ; les modifications non substantielles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 23 MAI 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DAAF

971-2017-05-23-005

Arrêté DAAF STARF du 23 mai 2017 portant autorisation
pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la
commune de Bouillante au lieu-dit Gros-Morne parcelle n°
AE 254



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 23 MAI 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Gros Morne
Parcelle AE n° 254**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt DAAF-Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **23 janvier 2017** sous le n° **2017-09STARF** par laquelle **M. PALAYSI Gilles** a sollicité l'autorisation de défricher **500 m²** sur la parcelle **AE n° 254** pour une surface cumulée de **1 093 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Gros Morne** ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **25 avril 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **2 mai 2017** ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. PALAYSI Gilles** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Gros Morne** ; *afin de permettre la réalisation d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOUILLANTE	Gros Morne	AE	254	1 093 m²	500 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
 - à la mairie pendant deux mois au moins.
- Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

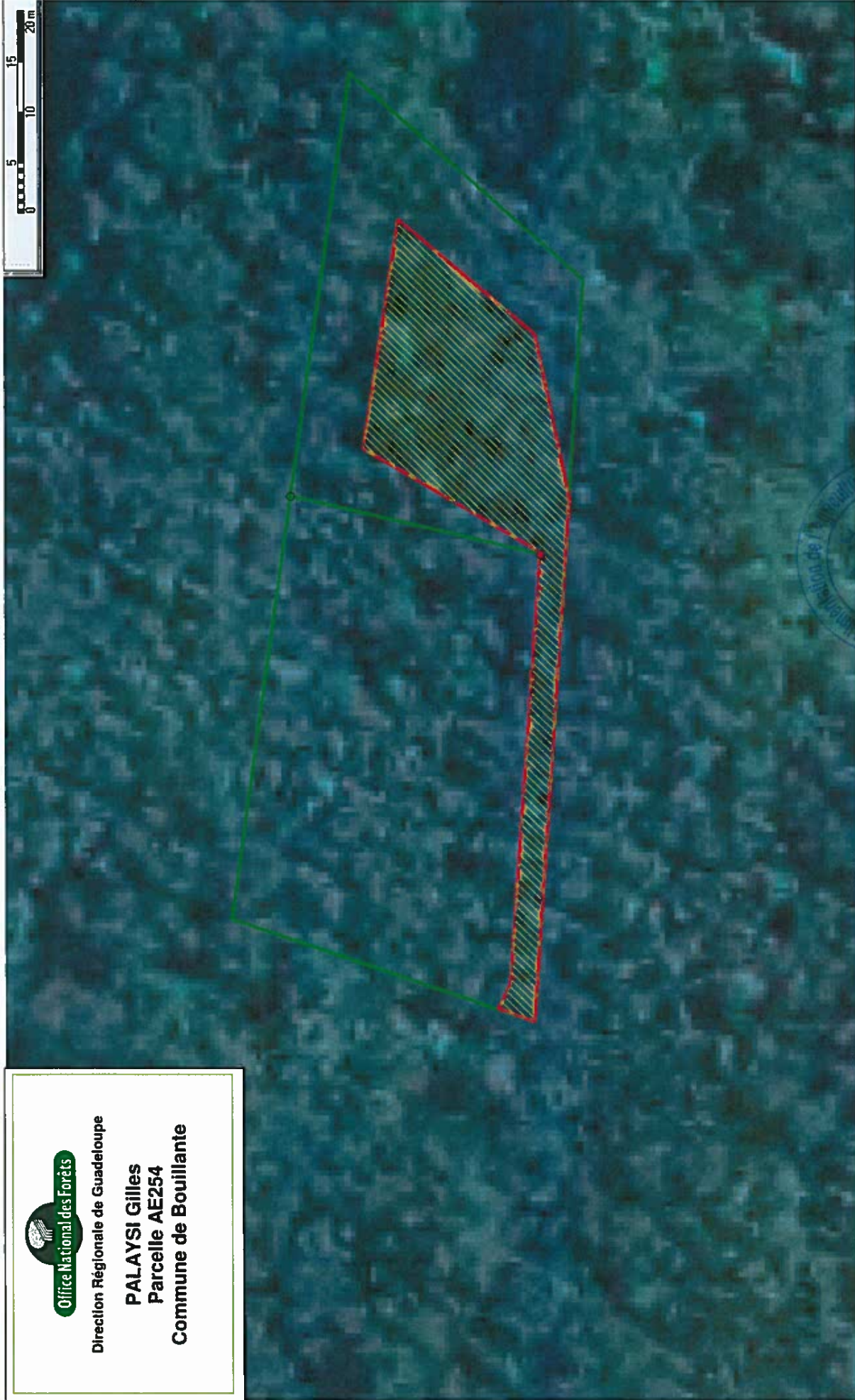
ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **BOUILLANTE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
PALAYSI Gilles
Parcelle AE254
Commune de Bouillante


 surface autorisée à défricher:
500 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite



cadre réservé à l'Administration

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe**


Vincent FABRIER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2017-05-23-004

Arrêté DAAF STARF du 23 mai 2017 portant autorisation
pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la
commune de Pointe-Noire au lieu-dit Varin parcelle AM
n° 192



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 23 MAI 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Varin
Parcelle AM n° 192**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 3 mars 2017 et complétée par mail le 13 mars 2017 sous le n° 2017-18STARF par laquelle Mme. DE LA REBERDIERE Simone a sollicité l'autorisation de défricher 900 m² sur la parcelle AM n° 192 pour une surface cumulée de 5 000 m² de bois situés sur le territoire de la commune de POINTE -NOIRE au lieu-dit Varin
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 28 avril 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le rapport d'instruction simplifié transmis au demandeur le 2 mai 2017 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme DE LA REBERDIERE Simone pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Varin ; *afin de permettre la construction d'une maison d'habitation, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
POINTE-NOIRE	Varin	AM	192	5 000 m ²	900 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**

Vincent FAUCHER



Direction Régionale de Guadeloupe

Mme DE LA REBERDIÈRE

Simone

Parcelle AM192

Commune de Pointe-Noire

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
900 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite



Le Directeur de l'Alimentation et de la Forêt
et de la Forêt de la Guadeloupe

[Signature]
M. [Nom]

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DJSCS

971-2017-05-23-003

Arrêté PREF DJSCS CS du 23 mai 2017 portant attribution
de subvention à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT -
FEDERATION DE GUADELOUPE (FOLG) pour
l'exercice 2017

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté PREF DJSCS CS du 23 MAI 2017 portant attribution de subvention à la
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DE GUADELOUPE (FOLG) pour l'exercice
2017

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-
Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DE GUADELOUPE (FOLG) en date du 27 mars 2017.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille seize euros (2.016 €) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DE GUADELOUPE (FOLG)
- Forme juridique : Association
- Siège social : POINTE-A-PITRE
- N° SIRET : 31460411700015
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED BANQUE POPULAIRE

- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00473
- Numéro de compte : 00538026626
- Clé RIB : 66
- Ouvert au nom de : ASS FOLG FORMATION

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2017, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 23 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

PREFECTURE

971-2017-05-26-001

Arrêté du 26 mai 2017 portant institution de la Commission d'établissement des listes électorales en vue de l'élection partielle de la chambre d'agriculture

Arrêté du 26 mai 2017 portant institution de la commission d'établissement de la liste électorale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté DAGR/BAGE du 26 MAI 2017
portant institution de la commission d'établissement des listes électorales en vue de
l'élection partielle à la chambre d'agriculture de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles 511-52 à R. 511-53,
- Vu le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif aux élections aux chambres d'agriculture, modifiant les règles électorales ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ;
- Vu la désignation faite par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu la désignation faite par le président du conseil départemental de la Guadeloupe ;
- Vu la désignation faite par le directeur général de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe ;
- Vu la désignation faite par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Une commission d'établissement des listes électorales est instituée dans le département de la Guadeloupe à l'occasion de l'élection partielle des membres du collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés) dont le siège est fixé à la préfecture de Basse-Terre.

Article 2 – Cette commission se compose comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATRICE

Président :

- M. le préfet ou son représentant :

- *le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :*

Monsieur Vincent FAUCHER

Suppléants :

Monsieur Pol KERMOGANT

Monsieur Alexandre MARTINEZ

Monsieur Alexandre DUCROT

Monsieur Didier FASSION

- *Un maire désigné par le conseil départemental :*

Monsieur Blaise MORNAL, maire de la commune de Petit-Canal

Suppléant

Madame Marie-Yveline PONCHATEAU

- *Un représentant de la caisse générale de sécurité sociale*

Titulaire : Monsieur Frédéric FRENET directeur de la MSA

Suppléant : Madame Maryse OTZ-VAMUR, adjoint au directeur de la MSA

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Sont également membres avec voix consultative, pour participer aux travaux relatifs à l'établissement des établissements des listes électorales les personnes ci-après nommées par le préfet. Ils sont désignés parmi les personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre du collège 1 :

Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

- *Un représentant de la FDSEA*

Madame Maxette PIRBAKAS épouse GRISONI, présidente

Suppléant :

Monsieur Sylvert NARANIN

Secrétariat :

- le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture.

Article 2 – La commission se réunit sur convocation de son président dans les conditions fixées par le présent arrêté. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire. La première réunion se tiendra le **vendredi 26 mai 2017 à 14 heures, à la préfecture.**

Article 4 – En application des dispositions des articles R. 511-8, R. 511-12 et R. 511-17 du code rural et de la pêche maritime, la commission d'établissement des listes électorales est chargée :

- d'établir, commune par commune, les listes électorales provisoires. Elle peut demander à chaque maire de lui indiquer les noms qu'il convient de retirer de l'ancienne liste en raison de décès ou de départ de la commune ;
- de statuer sur les propositions de modifications des listes provisoires et les réclamations. Elle peut se faire communiquer par la caisse générale de sécurité sociale, dans les conditions fixées en application du I de l'article 77 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 modifiée de modernisation de l'agriculture, la liste de leurs assujettis remplissant les conditions définies par l'article R. 511-89 (3°) ;
- de dresser des listes électorales définitives ;
- de notifier à tout électeur, en cas de dualité de choix pour l'instruction dans un collège, la décision prise par la commission conformément à l'option choisie par l'électeur.

En outre, la commission peut également utiliser toutes autres sources d'information dont elle pourrait disposer.


Elle inscrit d'office les électeurs dont la capacité électorale lui est connue, même s'ils n'ont pas demandé leur inscription et procédé aux radiations. Elle inscrit également sur cette liste les personnes qui rempliront les conditions requises avant la clôture définitive de la liste. Elle peut exiger des intéressés toute pièce de nature à justifier de leur qualité pour être inscrits sur la liste électorale.

La commission tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-18-016

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 18-05-2017 de la
dotation forfaitaires des départements pour les mois de mai
à décembre 2017

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 18-05-2017 DGF département mois de mai à décembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2017-SG/DICTAJ/BRF du 18 MAI 2017
de la dotation forfaitaire des départements
pour les mois de mai à décembre 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2017-SG/DICTAJ/BRF du 13 janvier 2017 portant versement d'acomptes pour les mois de janvier à avril 2017 de la dotation forfaitaire des départements ;
- Vu la note d'information NOR/INTB1713837C du 5 mai 2017 du ministère de l'intérieur relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er.- La somme de 31 213 462 € est attribuée au département de la Guadeloupe au titre de la dotation forfaitaire pour l'année 2017. Considérant qu'un montant de 11 993 724€ a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2017, la somme de 19 219 738€ répartie comme suit :

- mai 2017, la somme de 2 402 469€
- de juin à décembre 2017, la somme de 2 402 467€.

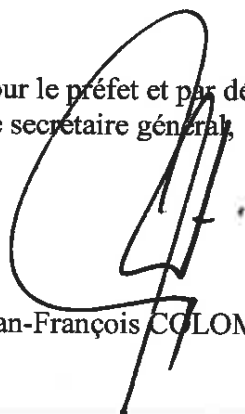
Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000 – Code CDR – COL 0906000 (interfacé) – DGF - dotation forfaitaire des départements - Année 2017 ».

Article 3. - Le compte du département de la Guadeloupe sera crédité des sommes lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2017-05-19-003

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 19 MAI 2017 portant
versement d'une subvention à l'association

ASSIVAMOND

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 19 MAI 2017 subvention association ASSIVAMOND



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté 2017-SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2017
Portant versement d'une subvention à l'association
Assivamond**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 3000 € (trois mille euros) est attribuée à l'association « Assivamond » – 11 rue Fernand André – 97 119 Vieux-Habitants SIRET n° 432 363 232 000 21.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR06 code banque : 20041 – code guichet : 01018 – compte n° 0040280F015 – clé : 44 domiciliation : Banque Postale Jarry BAIE-MAHAULT

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer – domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-05-19-004

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 19-05-2017 portant
versement d'une subvention à l'association des marins
pêcheurs des Saintes

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 19-05-2017 subvention associat° pêcheurs Saintes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**ARRETE N° 2017 – SG/ DiCTAJ/BRF du 19 MAI 2017
portant versement d'une subvention à l'association
des marins pêcheurs des Saintes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 2 000€ (deux mille euros) est attribuée à l'association dénommée les marins pêcheurs des Saintes, domiciliée rue de grande-anse – 97 137 Terre de Haut numéro SIRET 443 449 632 00027.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR79 – code banque : 20041 – code guichet 01018 – compte n° 0095784L015 – clé 65. Domiciliation : LA BANQUE POSTALE.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer – domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-05-19-005

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 19-05-2017 portant
versement d'une subvention à l'association Cristal de la
baie

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 19-05-2017 subvention associat° Cristal de la baie



EB

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE n°2017-SG/ DiCTAJ/BRF
du 19 MAI 2017
Portant versement d'une subvention à l'association
CRISTAL DE LA BAIE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association dénommée : CRISTAL DE LA BAIE – 60, rue de la République - 97122 – BAIE-MAHAULT - Siret n° 492 852 900 00017.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 13078 - code guichet : 09093- compte n°: 07094500012 clé : 31, domiciliation : BNP PARIBAS.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-05-09-021

Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 9 mai 2017 portant affectation d'une dotation de 230236,87€ au département de la Guadeloupe au titre de la DGE des département

Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 9 mai 2017 DGE Département Guadeloupe provision 3e trimestre exercice 2016

Provision 3e trimestre - exercice 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des Relations Financières

Arrêté n°2017 -SG/DICTAJ/BRF du - 9 MAI 2017

Portant affectation d'une dotation de 230 236,87€
au département de la Guadeloupe au titre de la « Dotation globale d'équipement des départements »
Provision 3^{ème} trimestre - Exercice 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 et R. 3334-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU la note d'information NOR INTB1712619C du 25 avril 2017 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2017 et au bilan de l'exercice 2016;
- VU la notification du ministère de l'intérieur en date du 20 avril 2017 ;
- VU l'état des dépenses fourni par le conseil départemental en date du 8 novembre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dotation d'un montant de deux cent trente mille deux cent trente-six euros et quatre-vingt-sept centimes (230 236,87 €) est allouée au département de la Guadeloupe à titre de provision pour le troisième trimestre de la dotation globale d'équipement des départements, exercice 2016.

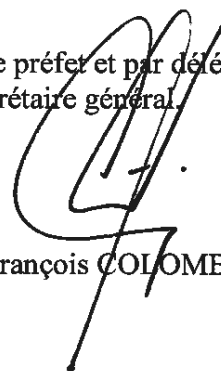
ARTICLE 2 : Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0119, article 30, action 3 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, - 9 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.

Jean-François COLOMBET.



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa ratification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-05-09-020

Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 9 mai 2017 portant affectation d'une dotation de 143250,57€ au département de la Guadeloupe au titre de la DGE des départements

Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 9 mai 2017 - DGE département Guadeloupe - provision 4ème trimestre exercice 2016

provision 4e trimestre exercice 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des Relations Financières

Arrêté n°2017 -SG/DiCTAJ/BRF *du* - 9 MAI 2017

Portant affectation d'une dotation de 143 250,57€
au département de la Guadeloupe au titre de la « Dotation globale d'équipement des départements »
Provision 4^{ème} trimestre - Exercice 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 et R. 3334-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU la note d'information NOR INTB1712619C du 25 avril 2017 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2017 et au bilan de l'exercice 2016;
- VU la notification du ministère de l'intérieur en date du 20 avril 2017 ;
- VU l'état des dépenses fourni par le conseil départemental en date du 4 janvier 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dotation d'un montant de cent quarante-trois mille deux cent cinquante euros et cinquante-sept centimes (143 250,57 €) est allouée au département de la Guadeloupe à titre de provision pour le quatrième trimestre de la dotation globale d'équipement des départements, exercice 2016.

ARTICLE 2 : Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0119, article 30, action 3 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, - 9 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-05-19-002

**Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF DU 19 MAI 2017 portant
versement d'une subvention à l'association Belle Créole**

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF DU 19 MAI 2017 subvention association Belle Créole



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté 2017-SG/DiCTAJ/BRF du 19 MAI 2017
Portant versement d'une subvention à l'association
BELLE CREOLE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 5000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association «BELLE CREOLE) » – résidence Arnassalon– 97 100- Basse-Terre
SIRET n° 500 518 071 000 13.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR76 code banque : 11315 – code guichet : 00001 – compte n° 08004387557 – clé : 96 - domiciliation : Caisse d'Épargne CEPAC.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer – domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-05-24-005

Arrêté DAGR/BAGE du 24 mai 2017 fixant la
composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la
demande de la SAS CAMPDIS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des élections

24 MAI 2017

Arrêté DAGR/BAGE du
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) devant examiner la demande
de la SAS CAMPDIS

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 à L.751-4, R.752-1 à L.752-26, et articles R.751-1 à R.751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et L.122-3 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée modifié par le décret 2015-265 du 10 mars 2015 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-18 ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 105 ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 42 et suivants;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu la demande, enregistrée par la Mairie des Aymes, sous le n° PC 9711011731070, déposée par la SAS CAMPDIS représentée par Madame Evelyne BAPTISTE,

concernant une demande de création d'un ensemble commercial SUPER U situé au quartier Grand-Camp aux Aymes (97139) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus suivants :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet : Les Aymes ou son représentant ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Communauté d'agglomération Cap Excellence, ou son représentant ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné : Les Aymes ou son représentant ;
- 4) la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Monsieur Guy LOSBAR, Maire de la commune de Petit-Bourg, membre titulaire ;
- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Madame Lucette MICHAUX-CHEVRY, présidente de la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre, membre titulaire.

Quatre personnalités qualifiées :

- 8) Monsieur Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen, Logement et Cadre de Vie, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- 9) Monsieur Jean-Marie FLOWER, membre de l'Union Départementale Consommation, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

10) Monsieur Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution :
Personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

11) Monsieur Jack SAINCILY, président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE).

Article 3 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, **s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.**

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

Article 4- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 5- Le bureau de l'administration générale et des élections à la préfecture, qui examine la recevabilité des demandes, est chargé du secrétariat de la commission et assure le fonctionnement de cette instance.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 24 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-24-004

Arrêté DAGR/BAGE du 24 mai 2017 fixant la
composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la
demande de la SAS GBH et de la SAS BAMY
BRICOLAGE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté DAGR/BAGE du 24 MAI 2017
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) devant examiner la demande
de la SAS GBH et de la SAS BAMY BRICOLAGE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 à L.751-4, R.752-1 à L.752-26, et articles R.751-1 à R.751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et L.122-3 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée modifié par le décret 2015-265 du 10 mars 2015 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-18 ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 105 ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 42 et suivants;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu la demande, enregistrée par la Mairie des Abymes, sous le n° PC 9711011731051, déposée par la SAS GBH et la SAS BAMY BRICOLAGE représentée par Monsieur Stéphane MONLOUIS et Monsieur Jean VEROT, concernant une demande d'extension

de la surface de vente du magasin de Mr Bricolage situé à Petit-Pérou aux Abymes (97139) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus suivants :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet : Les Abymes ou son représentant ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Communauté d'agglomération Cap Excellence, ou son représentant ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné : Les Abymes ou son représentant ;
- 4) la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Monsieur Guy LOSBAR, Maire de la commune de Petit-Bourg, membre titulaire ;
- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Madame Lucette MICHAUX-CHEVRY, présidente de la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre, membre titulaire.

Quatre personnalités qualifiées :

- 8) Monsieur Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen, Logement et Cadre de Vie, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- 9) Monsieur Jean-Marie FLOWER, membre de l'Union Départementale Consommation, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

10) Monsieur Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution : Personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

11) Monsieur Jack SAINCILY, président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE).

Article 3 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

Article 4- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 5- Le bureau de l'administration générale et des élections à la préfecture, qui examine la recevabilité des demandes, est chargé du secrétariat de la commission et assure le fonctionnement de cette instance.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

24 MAI 2017

Basse-Terre, le

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-24-003

Arrêté DAGR/BAGE du 24 mai 2017 fixant la
composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la
demande de la SCI PROMOSIF



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté DAGR/BAGE du 24 MAI 2017
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI PROMOSIF

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 à L.751-4, R.752-1 à L.752-26, et articles R.751-1 à R.751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et L.122-3 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée modifié par le décret 2015-265 du 10 mars 2015 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-18 ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 105 ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 42 et suivants;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu la demande, enregistrée par la Mairie des Abymes, sous le n° PC 9711011731022, déposée par la SCI PROMOSIF représentée par Monsieur SAADA Sylvain, concernant une demande de création d'un bâtiment à usage de commerces et d'une partie de bureaux situé au parc d'activités La Providence aux Abymes (97139) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus suivants :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet : Les Abymes ou son représentant ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Communauté d'agglomération Cap Excellence, ou son représentant ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné : Les Abymes ou son représentant ;
- 4) la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Monsieur Guy LOSBAR, Maire de la commune de Petit-Bourg, membre titulaire ;
- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Madame Lucette MICHAUX-CHEVRY, présidente de la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre, membre titulaire.

Quatre personnalités qualifiées :

- 8) Monsieur Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen, Logement et Cadre de Vie, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- 9) Monsieur Jean-Marie FLOWER, membre de l'Union Départementale Consommation, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- 10) Monsieur Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution : Personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

11) Monsieur Jack SAINCILY, président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE).

Article 3 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

Article 4- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 5- Le bureau de l'administration générale et des élections à la préfecture, qui examine la recevabilité des demandes, est chargé du secrétariat de la commission et assure le fonctionnement de cette instance.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 24 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-26-002

Arrêté du 26 mai 2017 portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales

Arrêté instituant la commission d'organisation des opérations électorales



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté DAGR/BAGE du **26 MAI 2017**

portant institution et composition de la commission d'organisation des opérations électorales de l'élection partielle de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe du 18 au 28 août 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment son article R.30 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R511-30 à R511-49, R. 511-52 à R. 511-53 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Titre I^{er} – La commission d'organisation des opérations électorales (COOE) :

Article 1^{er} - Une commission d'organisation des opérations électorale est instituée dans le cadre de l'élection partielle de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe – collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés), qui se déroulera le 18 au 28 août 2017. Cette commission est composée comme suit :

Président :

- M. le préfet ou son représentant,

Membres :

- Monsieur le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe ou son représentant,
- Madame la directrice de la poste ou son représentant pour les missions définies au 2° et 3° ci-dessous.

Secrétariat :

- le secrétariat est assuré par le bureau de l'administration générale et des élections de la préfecture.

Article 2 – La commission est chargée :

-de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R511-36 et R 511-37 du code rural ;

-d'expédier au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste à tous les électeurs ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;

-d'organiser la réception des votes ;

-d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R 511-46 et R 511-48 ;

-de proclamer les résultats ;

-de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagandes des candidats.

Article 3 – un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Article 4 – La commission d'organisation des opérations électorales se réunira sur convocation de son président.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission d'organisation des opérations électorales ainsi qu'aux mandataires de listes.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le préfet,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-18-020

Arrêté SG DiCTAJ BRF du 18 mai 2017 relatif à la
dotation forfaitaire pour la collectivité de St-Martin pour
les mois de mai à décembre 2017

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 18-05-2017 dotation forfaitaire St-Martin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2017-SG/DICTAJ/BRF du 18 MAI 2017
de la dotation forfaitaire de la collectivité de Saint-Martin
pour les mois de mai à décembre 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2017-SG/DICTAJ/BRF du 13 janvier 2017 portant versement d'acomptes pour les mois de janvier à avril 2017 de la dotation forfaitaire de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR/ INTB1713837C du 05 mai 2017 du ministère de l'intérieur relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er.- La somme de **10 290 960,00 €** est attribuée à la collectivité de Saint-Martin au titre de la dotation forfaitaire pour l'année 2017. Considérant qu'un montant de 3 440 608,00 € a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2017, la somme de **6 850 352,00 €** répartie comme suit :

- Mai 2017, la somme de **856 294,00 €**
- juin à décembre 2017, la somme de **856 294,00 €**.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « **465-1200000 – Code CDR – COL 0906000 (interfacé) – DGF - dotation forfaitaire des départements - Année 2017** ».

Article 3. - Le compte de la collectivité de Saint-Martin sera crédité des sommes lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLUMBET

PREFECTURE

971-2017-05-18-018

Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 18 mai 2017 de la dotation de
fonctionnement minimale des départements pour les mois
de mai à décembre 2017

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 18-05-2017 DGF minimale des départements



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017-SG/DiCTAJ/BRF du 18 MAI 2017
de la dotation de fonctionnement minimale des départements
pour les mois de mai à décembre 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L.3334-3 à L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2017-SG/DiCTAJ/BRF du 13 janvier 2017 portant versement de douzième pour les mois de janvier à avril 2017 de la dotation de fonctionnement minimale des départements ;
- Vu la note d'information NOR : INTB1713837C du 5 mai 2017 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- La somme de 11 575 988€ est attribuée au département de la Guadeloupe au titre de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) pour l'année 2017. Considérant qu'un montant de 3 858 664€ a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2017, la somme de 7 717 324€ répartie comme suit :

- mai 2017, la somme de 964 669€,
- juin à décembre 2017, la somme de 964 665€.

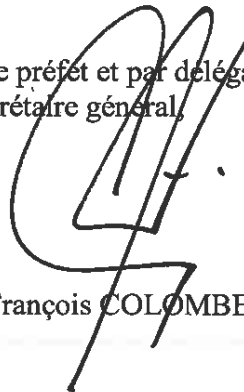
Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000 – Code CDR – COL 0904000 (interfacé) - DGF – Dotation de fonctionnement minimale des départements - Année 2017 ».

Article 3. - Le compte du département de la Guadeloupe sera crédité des sommes lui revenant le 20 de chaque mois..

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-18-019

Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 18 mai 2017 de la dotation de
péréquation urbaine à la collectivité de St-Martin pour les
mois de mai à décembre 2017

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 18-05-2017 dotation péréquation urbaine St-Martin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2017 - SG/DICTAJ/BRF du 18 MAI 2017
de la dotation de péréquation urbaine à la collectivité de Saint-Martin
pour les mois de mai à décembre 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2017-SG/DICTAJ/BRF du 13 janvier 2017 portant versement d'acomptes pour les mois de janvier à avril 2017 de la dotation de péréquation urbaine de la collectivité;
- Vu la note d'information NOR/ INTB1713837C du 05 mai 2017 du ministère de l'intérieur relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} .- La somme de **781 227,00 €** est attribuée à la collectivité de Saint-Martin au titre de la dotation de péréquation urbaine des départements pour l'année 2017. Considérant qu'un montant de 260 408,00 € a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2017, la somme de **520 819,00 €** répartie comme suit :

- mai 2017, la somme de **65 105,00 €**,
- juin à décembre 2017, la somme de **65 102,00 €**.

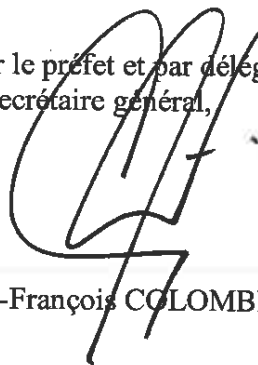
Article 2.- Les sommes globales à verser à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « **465-1200000 – Code CDR – COL 0911000 (interfacé) - DGF – Dotation de péréquation urbaine des départements - Année 2017** ».

Article 3. - Le compte de la collectivité de Saint-Martin sera crédité des sommes lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2017-05-18-017

Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 18-05-2017 de la Dotation de compensation des départements pour les mois de mai à décembre 2017

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 18-05-2017 DGF des départements mai à décembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2017-SG/DICTAJ/BRF du 18 MAI 2017
de la dotation de compensation des départements
pour les mois de mai à décembre 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L.3334-3 à L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2017-SG/DICTAJ/BRF du 13 janvier 2017 portant versement du douzième de la dotation de compensation des départements pour les mois de janvier à avril 2017 ;
- Vu la note d'information NOR : INTB17133837C du 5 mai 2017 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La somme de 70 367 136€ est attribuée au département de la Guadeloupe au titre de la dotation de compensation pour l'année 2017. Considérant qu'un montant de 23 455 712€ a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2017, la somme de 46 911 424€, soit 5 863 928€ chaque mois de mai à décembre 2017.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000 – Code CDR COL 0902000 (interfacé) « DGF – Dotation de compensation des départements – Année 2017 ».

Article 3. - Le compte du département de la Guadeloupe sera crédité des sommes lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-18-021

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 18 mai 2017 portant
attribution de la dotation de fonctionnement minimale de la
collectivité de Saint-Martin pour les mois de mai à

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF DU 18 MAI 2017 DGF minimale Saint-Martin mai à décembre
2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2017 -SG/DiCTAJ/BRF du 18 MAI 2017
de la dotation de fonctionnement minimale de la collectivité de Saint-Martin
pour les mois de mai à décembre 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L.3334-3 à L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2017-SG/DiCTAJ/BRF du 13 janvier 2017 portant versement de douzième pour les mois de janvier à avril 2017 de la dotation de fonctionnement minimale de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR/ INTB1713837C du 05 mai 2017 du ministère de l'intérieur relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- La somme de **1 043 890,00 €** est attribuée à la collectivité de Saint-Martin au titre de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) pour l'année 2017. Considérant qu'un montant de 374 964,00 € a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2017, la somme de **695 926,00 €** répartie comme suit :

- mai 2017, la somme de **86 996,00 €**,
- juin à décembre 2017, la somme de **86 990,00 €**.

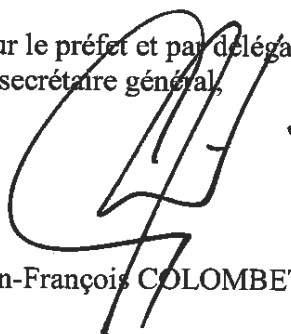
Article 2.-Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « **465-1200000 – Code CDR – COL 0904000 (interfacé) - DGF – Dotation de fonctionnement minimale des départements - Année 2017** ».

Article 3. - Le compte du département de la collectivité sera crédité des sommes lui revenant le 20 de chaque mois..

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-24-001

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 24 mai 2017 portant
versement d'une subvention à l'association

CHALLENGERS

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 24-05-2017 subvention association CHALLENGERS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**ARRETE n°2017-SG/ DiCTAJ/BRF
du 24 Mai 2017
Portant versement d'une subvention à l'association
CHALLENGERS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est attribuée à l'association dénommée : CHALLENGERS- résidence Fond Budan - 97122 – BAIE-MAHAULT - Siret n° 531 209 278 00013.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 11315 - code guichet : 00001 - compte n°: 08020050936- clé : 57, domiciliation : Caisse d'Epargne CEPAC.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COZOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-05-24-002

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 24 mai 2017 portant
versement d'une subvention à l'association MELANJE
MOUN

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 24-05-2017 subvention association MELANJE MOUN



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE n°2017-SG/DICTAJ/BRF
du 24 Mai 2017
Portant versement d'une subvention à l'association
MELANJE MOUN

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association MELANJE MOUN, domiciliée, Monchy Ouest – rue Absalon – 97 125 – BOUILLANTE – SIRET n° 51013110500023.

ARTICLE 2 - Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 - Cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 10107 – code guichet : 00744 – compte n°: 00237013546 – clé : 64. Domiciliation : BRED.

ARTICLE 4 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-05-24-006

Ordre du jour de la CDAC du 15 juin 2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre, le

24 Mai 2017

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Affaire suivie par : Catharina PETIT
Tél : 0590 99 38 37
Mail : cdac971@guadeloupe.pref.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 15 juin 2017

ORDRE DU JOUR

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le lundi 15 juin 2017 à 14h30, à la salle Saint-John Perse, afin d'examiner les demandes d'exploitation commerciale sollicitées par :

- **SCI PROMOSIF** représentée par monsieur SAADA Sylvain – création d'un bâtiment à usage de commerces et d'une partie de bureaux situé au parc d'activités La Providence aux Abymes. La surface de vente est de 1773 m².

- **SAS GBH et SAS BAMY BRICOLAGE** représentées par monsieur Stéphane MONLOUIS et monsieur Jean VEROT – extension de la surface de vente du magasin de Mr Bricolage situé à Petit-Pérou aux Abymes. La surface de vente est de 8115 m².

- **SAS CAMPDIS** représentée par madame Evelyne BAPTISTE – création d'un ensemble commercial SUPER U situé au quartier Grand-Camp aux Abymes. La surface de vente est de 2877 m².

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET